

« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

LE PACTE COMMISSOIRE (ET LES SÛRETÉS RÉELLES MOBILIÈRES)

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : Revue Lamy droit des affaires, Nº 14, 1er mars 2007

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

LE PACTE COMMISSOIRE (ET LES SÛRETÉS RÉELLES MOBILIÈRES)

- I. LA CONCLUSION DU PACTE COMMISSOIRE : SOUPLESSE ET IMPRÉCISION A. Le domaine large du pacte commissoire 10) La consécration de principe
- I. LA CONCLUSION DU PACTE COMMISSOIRE : SOUPLESSE ET IMPRÉCISION A. Le domaine large du pacte commissoire 20) Les limites
- I. LA CONCLUSION DU PACTE COMMISSOIRE : SOUPLESSE ET IMPRÉCISION B. –
 L'absence d'exigences légales relatives à la conclusion du pacte 1o) L'absence de conditions positives spéciales
- I. LA CONCLUSION DU PACTE COMMISSOIRE : SOUPLESSE ET IMPRÉCISION B. L'absence d'exigences légales relatives à la conclusion du pacte 20) Une condition négative spéciale : l'absence d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire
- I. LA CONCLUSION DU PACTE COMMISSOIRE : SOUPLESSE ET IMPRÉCISION B. L'absence d'exigences légales relatives à la conclusion du pacte 30) Le respect des conditions spéciales du droit de la consommation
- II. LA RÉALISATION DU PACTE COMMISSOIRE : UNE EFFICACITÉ DOUTEUSE A. La rapidité relative de la mise en œuvre du pacte commissoire 10) Une automaticité discutée
- II. LA RÉALISATION DU PACTE COMMISSOIRE : UNE EFFICACITÉ DOUTEUSE A. La rapidité relative de la mise en œuvre du pacte commissoire 20) Le recours à un expert en principe
- II. LA RÉALISATION DU PACTE COMMISSOIRE : UNE EFFICACITÉ DOUTEUSE B. Une sécurité de paiement incertaine 10) L'exclusivité attendue
- II. LA RÉALISATION DU PACTE COMMISSOIRE : UNE EFFICACITÉ DOUTEUSE B. Une sécurité de paiement incertaine 20) L'infirmité du pacte en cas de procédure collective
- II. LA RÉALISATION DU PACTE COMMISSOIRE : UNE EFFICACITÉ DOUTEUSE B. Une sécurité de paiement incertaine 30) Une exclusivité relative en dehors de la procédure collective

LE PACTE COMMISSOIRE (ET LES SÛRETÉS RÉELLES MOBILIÈRES)

La consécration du pacte commissoire par la réforme des sûretés opérée le 23 mars 2006, jusqu'alors expressément prohibé en principe, en matière mobilière, constitue bien une rupture. Cette consécration s'inscrit dans un mouvement d'ensemble tendant à rendre la réalisation des sûretés réelles à la fois plus souple et plus efficace.

« L'enfer est pavé de bonnes intentions » nous enseigne un dicton populaire. Il est permis de se demander si ce dicton ne connaît pas une nouvelle illustration s'agissant des dispositions de l'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 relative aux sûretés concernant le pacte commissoire. En légiférant sur le pacte commissoire, avatar du pacte avec le diable (1) , en l'autorisant en principe, pour céder aux sirènes de la modernisation, les auteurs de l'ordonnance ont-ils vraiment atteint l'objectif qu'ils visaient, introduire souplesse et efficacité dans la réalisation des sûretés ?

Les doutes les plus sérieux peuvent être émis, la pratique, consultée préalablement à cette communication, boudant pour l'heure très largement ces dispositions. Le « *printemps des sûretés réelles* » (2) que l'ordonnance a souhaité réveiller n'a pas encore, en effet, provoqué l'éclosion de pactes commissoires. Il importe néanmoins de se pencher plus avant sur celui-ci.

Le pacte commissoire est défini par le Vocabulaire Capitant comme « la convention – interdite jusquelà – par laquelle le créancier se fait consentir le droit de s'approprier de lui-même (sans avoir à le demander au juge) la chose remise en gage, faute de paiement à l'échéance » (3).

Le pacte commissoire intéresse la réalisation des sûretés réelles. Il est, par conséquent, au cœur même des mécanismes du droit des sûretés. Sont plus exactement concernées les sûretés réelles conventionnelles dites classiques, à l'exclusion de la propriété sûreté, consacrée par l'ordonnance relative aux sûretés, du moins sous l'un de ses aspects, la propriété réservée.

S'agissant des sûretés classiques, leur réalisation, à défaut de paiement spontané du débiteur à l'échéance, nécessitait en principe, jusqu'à l'ordonnance de 2006, la vente forcée en justice du bien grevé. Seul le créancier gagiste bénéficiait d'un mode de réalisation très original : l'attribution judiciaire en propriété de celui-ci, permise alors par l'article 2078 du Code civil, disposition prohibant dans le même temps le pacte commissoire. Or, face à la pression des créanciers, désireux de profiter d'un mécanisme les faisant échapper à la loi du concours dans la procédure collective, cette disposition avait fait l'objet d'une interprétation de plus en plus souple. La jurisprudence a ainsi conféré le champ d'application le plus large à l'attribution judiciaire et fait reculer quelque peu la prohibition du pacte commissoire.

L'ordonnance n° 2006-346 du 23 mars 2006 relative aux sûretés marque une nouvelle étape. Elle innove assurément en généralisant dans son principe tant l'attribution judiciaire en propriété que l'attribution conventionnelle, résultant de la conclusion d'un pacte commissoire. Toutes les sûretés sont concernées, tant immobilières que mobilières. Le thème de cette intervention aurait au demeurant pu les embrasser dans leur ensemble. Toutefois, les règles de réalisation de l'hypothèque (également applicables à l'antichrèse et, bientôt, aux privilèges immobiliers spéciaux (4)) étant examinées cet après-midi, il ne sera question ici, si ce n'est à titre de comparaison, que de sûretés mobilières.

On observera que l'ordonnance du 23 mars 2006 a accueilli les propositions de la Commission « *Grimaldi* » et rapproché le droit français de différentes législations étrangères, notamment nord-américaines (5).

Elle lui apporte des bouleversements sans précédant. L'attribution en propriété devient, en effet, en quelque sorte, un « *mode alternatif de réalisation des sûretés* » traditionnelles (rapprochant ces dernières de la propriété sûreté, en conférant, *a priori*, au titulaire la situation d'exclusivité d'un propriétaire, situation ô combien enviée). Pour autant, il est permis de s'interroger sur la compatibilité fondamentale de ce mode de réalisation avec des sûretés dont la logique est celle de la multiplication des droits des titulaires sur une même assiette.

La consécration du pacte commissoire, jusqu'alors expressément prohibé en principe, en matière mobilière constitue bien une rupture. Cette consécration s'inscrit dans un mouvement d'ensemble tendant à rendre la réalisation des sûretés réelles, à la fois plus souple et plus efficace. À cet égard, les dispositions adoptées relatives au pacte commissoire paraissent constituer la synthèse de ce double mouvement. À première vue, la souplesse préside tout particulièrement à la conclusion du pacte, l'efficacité à sa mise en œuvre et à ses effets.

La protection du constituant ou des tiers n'est toutefois pas absente, ce qui justifie quelques limites ou tempéraments à la souplesse et à l'efficacité, tant au regard de la conclusion que du jeu du pacte commissoire. La souplesse se conjugue, en outre, avec une certaine imprécision. L'efficacité se révèle bien incertaine.

Ce sont ces deux aspects qui nous guideront dans notre démarche.

I. – LA CONCLUSION DU PACTE COMMISSOIRE : SOUPLESSE ET IMPRÉCISION

Tranchant avec la solution précédemment énoncée, le nouveau droit des sûretés admet en principe la conclusion d'un pacte commissoire, dont le champ d'application est désormais large, sans être toutefois général.

La loi s'avère également fort peu contraignante quant aux conditions présidant à la conclusion d'un tel pacte, laissant *a priori* un vaste champ à la volonté des parties. Néanmoins, l'imprécision légale est source d'incertitude.

A. – Le domaine large du pacte commissoire

Tandis que le précédent article 2078 du Code civil énonçait une prohibition de principe, fondée à la fois sur un souci de protection du débiteur et sur la volonté d'éviter la dissimulation d'opérations usuraires, les dispositions légales issues de l'ordonnance de mars 2006 autorisent en principe le recours au pacte commissoire.

L'écart des solutions, qui doit être précisé, ne doit toutefois pas masquer une réalité plus nuancée, la jurisprudence depuis un certain nombre d'années s'étant efforcée d'atténuer la rigueur de la prohibition.

Par ailleurs, la consécration du pacte dans son principe, n'empêche pas que des limites soient apportées à la possibilité de recourir à celui-ci, lesquelles pourraient être plus nombreuses que celles contenues dans les dispositions nouvelles, lesquelles n'embrassent pas la totalité des sûretés mobilières.

1º) La consécration de principe

Il suffit de mettre en perspective les dispositions du précédent article 2078 du Code civil, déjà évoquées, et celles du nouvel article 2348 du même code pour que le renversement des solutions apparaisse clairement. Tandis que l'article 2078, alinéa 2, énonçait que « toute clause qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage ou à en disposer sans les formalités ci-dessus est nulle », l'actuel article 2348 dispose : « il peut être convenu, lors de la constitution du gage ou postérieurement, qu'à défaut d'exécution de l'obligation garantie le créancier deviendra propriétaire du bien engagé ».

La nullité du pacte commissoire antérieure à l'ordonnance laisse dorénavant place à une validité de principe.

« La protection du constituant ou des tiers n'est toutefois pas absente, ce qui justifie quelques limites ou tempéraments à la souplesse et à l'efficacité, tant au regard de la conclusion que du jeu du pacte commissoire ».

Pour autant, la jurisprudence avait quelque peu restreint la portée de la prohibition légale, en admettant la validité du pacte conclu après la constitution du gage ou encore en matière de nantissement de créance. Dernièrement, elle a même considéré que la nullité encourue n'était plus une nullité absolue mais une nullité

relative (6) . Ajoutons, par ailleurs, que certaines dispositions spéciales autorisaient l'attribution conventionnelle, telles les dispositions régissant le gage de compte d'instruments financiers.

L'article 2348 du Code civil, inclus dans la section première « *du droit commun du gage* » du chapitre II relatif au gage de meubles corporels, **est applicable à tout gage de meuble corporel**. Il y est renvoyé pour le gage portant sur un véhicule automobile désormais régi par le Code civil (7), mais dont les dispositions ne seront applicables qu'à partir du 1^{er} janvier 2008.

S'agissant du nantissement, portant désormais sur des meubles incorporels, une disposition spéciale, l'article 2365, alinéa 1^{er}, du Code civil, prévoit pour le nantissement de créance que : « en cas de défaillance de son débiteur, le créancier nanti peut se faire attribuer, par le juge ou dans des conditions prévues par la convention, la créance donnée en nantissement ainsi que tous les droits qui s'y rattachent ».

Quant au nantissement de meubles incorporels autres que des créances, la loi renvoie aux dispositions régissant le gage de meubles corporels, sauf dispositions spéciales (C. civ., art. 2355, al. 4). C'est dire que l'article 2348 a vocation à une application large.

Néanmoins, l'ordonnance elle-même a exclu le recours au pacte commissoire et, déjà, quelques interrogations s'élèvent quant à l'existence d'autres limites.

2º) Les limites

L'ordonnance écarte le recours au pacte commissoire en matière de crédit à la consommation. Un nouvel alinéa ajouté à l'article L. 311-32 du Code de la consommation (issu de l'article 37 de l'ordonnance) interdit expressément le pacte commissoire lorsqu'un gage a été consenti. Seules la vente forcée en justice et l'attribution judiciaire sont autorisées (8) . La volonté de protéger le consommateur, que l'on présume en situation de faiblesse, justifie l'exclusion du pacte commissoire. Ce ne peut être la même justification qui préside à l'interdiction du pacte commissoire dans une autre hypothèse envisagée par l'ordonnance.

Le pacte commissoire est également exclu pour la réalisation du nouveau gage de stocks régi par le Code de commerce. Une telle exclusion résulte à la fois de l'article L. 527-2 du Code de commerce, selon lequel « est réputée non-écrite toute clause prévoyant que le créancier deviendra propriétaire des stocks en cas de non-paiement de la dette exigible par le débiteur », et de l'article L. 527-10, lequel dispose : « en cas de non-paiement de la créance exigible, le créancier peut poursuivre la réalisation de son gage dans les conditions prévues aux articles 2346 et 2347 du Code civil ». Une telle exclusion a surpris la quasi-totalité des commentateurs dans la mesure où ce type de gage n'est consenti que dans l'exercice d'une activité professionnelle (9) . Un auteur a, toutefois, avancé l'idée que c'est la pluralité de gages sur les mêmes biens qui justifierait cette exclusion (10) . Cette justification, malgré l'intérêt qu'elle peut présenter en ce qu'elle

met en évidence une incompatibilité fondamentale de ce mécanisme avec la coexistence d'une pluralité de sûretés de même nature sur un même bien, nous paraît néanmoins se heurter à une objection : l'existence possible d'une pluralité de créanciers gagistes sur un même bien dans le droit commun, où précisément il a été choisi de favoriser le gage sans dépossession (11).

Outre ces hypothèses expressément prévues par l'ordonnance, le pacte commissoire peut-il être écarté dans d'autres hypothèses ?

Assurément, en présence de dispositions légales expresses.

En revanche, en leur absence, il semble qu'il faille admettre la validité du pacte. (Pourtant, la solution n'est peut-être pas aussi évidente qu'il n'y paraît car dans l'ensemble des réglementations spéciales existantes, aucune disposition contraire n'était concevable, le pacte étant en effet prohibé).

La difficulté est plus grande *lorsque la loi se borne à écarter l'attribution judiciaire*, comme cela est le cas en matière de nantissement de fonds de commerce (dont les règles sont transposées au nantissement de fonds artisanal et au tout récent nantissement de fonds agricole). L'interdiction de l'attribution judiciaire nous paraît devoir être étendue au pacte commissoire (12) , par hypothèse plus « *dangereux* » en l'absence d'intervention judiciaire. Fondamentalement, il s'agit d'un même mode de réalisation de la sûreté, reposant sur l'attribution en propriété au profit du créancier. Peu importent les modalités de cette attribution.

Si la souplesse caractérise le nouveau champ d'application du pacte commissoire, elle s'observe plus encore s'agissant de sa conclusion, sur laquelle les rédacteurs de l'ordonnance ne se sont guère penchés.

B. – L'absence d'exigences légales relatives à la conclusion du pacte

Aucune exigence positive n'est posée par la loi quant à la conclusion du pacte, alors que celle-ci exclut, en revanche, une telle conclusion en cas de survenance d'une procédure collective et que le respect, le cas échéant, des dispositions du droit de la consommation ne doit pas être oublié.

1º) L'absence de conditions positives spéciales

Il résulte seulement des dispositions légales que le pacte commissoire peut être valablement conclu tant au moment de la convention constitutive de gage (ou de nantissement) qu'ultérieurement. Cette dernière solution avait, au demeurant, déjà été admise par la jurisprudence au motif, critiqué, que le débiteur ne serait plus exposé, une fois le crédit consenti, à la pression du créancier.

Aucune condition particulière de fond, de forme ou de publicité du pacte n'est prescrite par la loi.

Les conditions ordinaires de fond du droit commun des contrats s'appliqueront. La difficulté principale tient, sans doute, au pouvoir requis du constituant pour consentir un tel pacte, pouvoir dont la détermination résulte de la qualification du pacte.

La nature en est précisément discutée : dation en paiement éventuelle (13) , conditionnelle (14) ou à terme (15) pour les uns, promesse d'achat ou de dation seulement pour d'autres. Il requiert, quelle que soit l'hypothèse, le pouvoir d'aliéner et la qualité de propriétaire.

Précisément, un tel pouvoir ne doit-il pas conduire à exclure la conclusion du pacte au profit d'un créancier de second en rang, en présence d'un créancier préférable (même ne bénéficiant pas d'un pacte commissoire) ? Probablement pas, le créancier gagiste sans dépossession, dont le droit est désormais opposable par la publicité aux ayants cause à titre particulier du constituant, paraissant doté d'un droit de suite (16), de telle sorte que le constituant conserverait le droit de disposer du bien grevé.

M. Delebecque, qui s'est penché sur le pacte commissoire en matière immobilière et a analysé celuici en une « sorte de promesse unilatérale d'achat consentie par le débiteur en faveur du créancier (lequel) disposerait d'une option conditionnelle », observe que « le débiteur ne pourrait pas s'opposer à la décision du créancier et ne devrait rien faire qui serait de nature à la compromettre », mais ajoute, cependant, que « pour autant le débiteur ne saurait être privé de son pouvoir de disposition » et que « le débiteur n'est donc pas un véritable promettant tenu d'une obligation de ne pas faire » (17) .

Toutefois, le caractère illusoire du droit de suite du créancier gagiste, lié à l'absence de publication des mutations ainsi qu'à la reconnaissance du bénéfice de l'article 2279 au profit du sous-acquéreur (ce bénéfice est « seulement » paralysé, en effet, à l'égard des ayants cause à titre particulier du constituant par l'article 2337, alinéa 3, du Code civil), conduit certains auteurs à affirmer que « bien que la loi ne le dise pas expressément, le constituant ne peut aliéner le gage, sauf s'il est constitué sur des choses fongibles et si la convention le prévoit » (18).

Si l'on admet que puisse être consenti un pacte commissoire au profit d'un créancier de second rang, a *fortiori*, la possibilité de consentir successivement plusieurs pactes commissoires devrait pouvoir être reconnue.

S'agissant de la **forme**, lorsque le pacte est concomitant à la constitution de la sûreté, il en empruntera la forme, étant rappelé que la forme écrite est aujourd'hui requise pour la validité du gage (un acte sous seing privé suffisant). S'il est conclu postérieurement, *a priori* aucune condition de forme ne paraît s'imposer pour la validité du pacte, en l'absence d'exigence légale en ce sens. Néanmoins, le créancier qui souhaitera pouvoir se prévaloir du pacte commissoire devra avoir satisfait aux exigences probatoires.

Le pacte n'est, par ailleurs, pour l'heure, soumis à **aucune condition de publicit**é pour son opposabilité aux tiers (ce qui est au demeurant peut-être regrettable pour la sécurité juridique). Seule la constitution du gage sur meuble corporel sans dépossession est pour l'instant concernée par une telle exigence

et non la conclusion d'un pacte commissoire, qui est une convention autonome (elle peut être conclue après la constitution du gage), sauf à ce que le décret apporte une précision en ce sens. Il est permis toutefois de douter qu'une telle publicité soit prescrite, car en matière immobilière où le pacte peut désormais être stipulé et où un système de publicité existe, aucune publicité du pacte n'a été prévue (19).

Ajoutons, enfin, que le pacte commissoire peut être également conclu en vue de la réalisation d'un gage avec dépossession, lequel est, par hypothèse, étranger à la publicité qui sera prochainement mise en place, son opposabilité résultant de la mise en possession du créancier. Il serait alors nécessaire d'admettre que les conditions d'opposabilité du pacte commissoire puissent différer selon le type de gage conclu, comme différant celles du gage lui-même.

Si aucune exigence positive n'est imposée par le législateur, en revanche, il exclut dans certaines circonstances la conclusion d'un pacte commissoire.

2°) Une condition négative spéciale : l'absence d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire

L'article 47 de l'ordonnance exclut le recours au pacte commissoire après l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaires. L'alinéa premier de l'article L. 622-7 du Code de commerce énonçant les actes interdits, tant au débiteur qu'aux organes de la procédure, pendant la période d'observation des procédures de sauvegarde et redressement ou pendant la procédure de liquidation judiciaire (avec ou sans poursuite de l'activité), a été complété en ce sens par l'ordonnance n° 2006-346 de 2006.

Or, à y regarder de plus près, on constate que l'alinéa premier de l'article L. 622-7 du Code de commerce concerne, depuis la réforme du droit des entreprises en difficulté par la loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005 (L. n° 2005-845, 26 juill. 2005, JO 27 juill.), les créances antérieures et les créances postérieures ne bénéficiant pas du privilège de la procédure, car ne répondant pas au critère finaliste posé par cette loi (créances nées pour les besoins de la période d'observation ou de la procédure ou en contrepartie d'une prestation fournie au débiteur pour son activité professionnelle) (20). L'interdiction de conclure un pacte commissoire a-t-elle le même domaine et ne s'applique-t-elle qu'aux sûretés consenties en garantie de telles créances et non à celles qui bénéficient déjà du privilège de la procédure? Ce serait bien évidemment pour les créanciers du cinquième rang, payés « selon leur rang » (21), une aubaine leur permettant d'éviter la primauté du superprivilège, du privilège des frais de justice et du nouveau privilège de la conciliation institué par l'article L. 611-11 du Code de commerce (22). La place de cette nouvelle phrase pourrait permettre une telle interprétation, même si elle paraît contraire à la volonté probable des rédacteurs de l'ordonnance qui était d'exclure toute conclusion (et réalisation) d'un pacte après l'ouverture d'une

procédure collective. La question ne demeurera peut-être pas une hypothèse d'école, car la prohibition de la réalisation du pacte pendant la procédure, édictée par la même disposition, et dont il sera ultérieurement question, devrait logiquement avoir le même domaine.

Dans le prolongement de l'interdiction de conclure un pacte commissoire après l'ouverture d'une procédure judiciaire applicable aux entreprises, et bien que le législateur n'ait adopté à cet égard aucune disposition, il était permis de s'interroger sur la remise en question d'un pacte commissoire conclu en période suspecte. Néanmoins, la paralysie des pactes commissoires conclus au bénéfice de créanciers antérieurs rend ici la question purement théorique.

Enfin, il reste à préciser que le respect des conditions spéciales issues du droit de la consommation peut, le cas échéant, s'imposer.

3º) Le respect des conditions spéciales du droit de la consommation

L'interdiction du pacte commissoire dans les gages garantissant des crédits mobiliers consentis à des consommateurs précédemment indiquée, de même que l'inefficacité de ce même pacte lorsque l'immeuble grevé est à usage de résidence principale ne laissent pas moins certains « *intervalles* » pour la stipulation d'un pacte commissoire : en matière mobilière, pour les gages garantissant des crédits mobiliers de moins de trois mois ou excédant le plafond prévu par la loi ; en matière immobilière, en cas de prêt viager hypothécaire ou pour les sûretés grevant des biens à usage de résidence secondaire.

Ces « *intervalles* » de liberté ne sont-ils pas illusoires car la stipulation d'un pacte commissoire ne pourrait-elle tomber sous le coup de la législation sur les clauses abusives ? Un tel pacte crée-t-il un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties ainsi que l'exige l'article L. 132-1 pour qualifier une telle clause de clause abusive ? Dès lors que l'attribution en propriété ne peut procurer un enrichissement au profit du créancier, le déséquilibre exigé par la loi paraît discutable. Cependant, la privation du droit de propriété sans nuance, quel que soit le montant restant dû, et de manière automatique pourrait permettre de caractériser un tel déséquilibre.

C'est précisément déjà là se projeter dans les effets du pacte, pacte dont l'efficacité doit renforcer celle des sûretés qui en sont assorties. À cet égard pourtant, l'enthousiasme premier des créanciers est rapidement retombé. L'efficacité du pacte est fort trompeuse et en définitive très incertaine.

II. – LA RÉALISATION DU PACTE COMMISSOIRE : UNE EFFICACITÉ DOUTEUSE

La consécration du pacte commissoire est censée permettre une réalisation plus efficace de sa sûreté par le créancier. Cette efficacité se manifestant, en premier lieu, par la rapidité de sa mise en œuvre, en l'absence d'intervention judiciaire, et, en second lieu, par la sécurité du paiement procurée, le créancier jouissant même d'une exclusivité.

Pourtant, la rapidité de la mise en œuvre du pacte mérite d'être quelque peu relativisée, et bien plus encore la sécurité de paiement conférée au créancier.

A. – La rapidité relative de la mise en œuvre du pacte commissoire

L'intérêt d'autoriser le pacte commissoire était d'occulter toute démarche devant le juge, démarche nécessaire en cas d'attribution dite précisément judiciaire. Pour autant, la stipulation d'un tel pacte rend-elle automatique le transfert de propriété au profit du créancier bénéficiaire ? Cette automaticité est quelque peu discutée.

Quant à l'évaluation du bien, imposée en principe, mais non judiciaire, elle ne semble pas retarder le transfert en lui-même.

1º) Une automaticité discutée

Selon une première opinion doctrinale soutenue par les professeurs Aynès et Crocq (23), le transfert de propriété intervient automatiquement à l'échéance, en cas de défaut de paiement, la solution valant à la fois en matière mobilière et immobilière. Cette opinion repose sur la lettre de la loi et sur l'analyse du pacte.

Pour se limiter au domaine mobilier (24) , l'article 2348 dans son alinéa 1^{er} autorisant et définissant dans le même temps le pacte commissoire, dispose « *qu'à défaut de paiement à l'échéance, le créancier deviendra propriétaire du bien gagé* ».

Quant au pacte, il est analysé, non en une promesse ouvrant une option au profit du bénéficiaire, mais comme une « dation éventuelle », plus exactement une « cession définitive à terme sous condition de défaillance du débiteur ».

Ces auteurs admettent naturellement que la convention puisse aménager la mise en œuvre du pacte (modalités de constatation de la défaillance, date du transfert, possibilité pour le créancier de renonciation) et retarde ainsi le transfert de propriété. Toutefois une telle convention est nécessaire à cette fin.

Au contraire, selon une autre opinion exprimée par le professeur Delebecque (25), qui retient une autre analyse du pacte commissoire, considéré comme une sorte de promesse unilatérale de vente, l'attribution en propriété du bien n'intervient pas automatiquement à défaut de paiement à l'échéance. Encore faut-il que le bénéficiaire « *lève l'option* » selon les modalités convenues par les parties dans la convention. Ce à quoi il pourrait toutefois renoncer et préférer recourir à la procédure de saisie, plus attractive depuis la récente réforme dont elle a fait l'objet (26).

Il est vrai qu'en matière immobilière, la rédaction des dispositions légales est quelque peu différente, le moment du transfert de propriété n'étant pas directement évoqué. Selon l'article 2459 du Code civil, « il peut être convenu dans la convention d'hypothèque que le créancier deviendra propriétaire de l'immeuble hypothèqué ».

Observons que l'article 2365, alinéa 1^{er}, du Code civil relatif à l'attribution de la créance en propriété semble également en retrait par rapport à la rédaction de l'article 2348. Il dispose : « En cas de défaillance de son débiteur, le créancier nanti peut se faire attribuer, par le juge ou dans les conditions prévues par la convention, la créance donnée en nantissement ainsi que tous les droits qui s'y attachent ». Le texte se réfère ainsi « aux conditions prévues par la convention ».

« Pour notre part, il nous semble difficile d'admettre un transfert dès l'échéance, sans exiger au moins une mise en demeure préalable d'exécuter adressée par le créancier au débiteur (...) ».

Il paraît bien résulter de ce texte, qui indique que « le créancier nanti peut se faire attribuer par le juge ou dans les conditions prévues par la convention, la créance donnée en nantissement... », que cette attribution en propriété, est une faculté pour le créancier, faculté qu'il demeure libre d'exercer. Mais il est vrai que la loi permet au créancier d'attendre l'échéance de la créance nantie. Cette disposition conforte néanmoins l'analyse du pacte en une promesse unilatérale de dation au profit du créancier bénéficiaire disposant d'un droit d'option.

Pour notre part, il nous semble difficile d'admettre un transfert dès l'échéance, sans exiger au moins une mise en demeure préalable d'exécuter adressée par le créancier au débiteur, mise en demeure rappelant le pacte, de la même manière que la mise en demeure rappelle l'existence de la clause résolutoire lorsqu'elle a été stipulée. Au demeurant, une telle mise en demeure est prescrite par les dispositions spéciales régissant le gage de compte d'instruments financiers (27). L'article 2348 du Code civil n'interdit pas véritablement une telle interprétation. Lorsque ce texte énonce : « il peut être convenu lors de la constitution du gage ou postérieurement, qu'à défaut d'exécution de l'obligation garantie le créancier deviendra propriétaire du bien gagé », il ne précise pas le moment du transfert de propriété et n'exclut en tout cas pas que le défaut

d'exécution soit officiellement constaté. Il énonce la condition du transfert de propriété : le défaut de paiement à l'échéance.

Il reste à observer que la thèse de l'automaticité du transfert de propriété présente l'avantage de mettre à l'abri le créancier de l'éventuelle application de l'article 2314 du Code civil (ancien article 2037) en cas de cautionnement également consenti en garantie de la dette, aucun « *fait* » ne pouvant, par hypothèse, lui être reproché.

Inversement, cette automaticité peut être source de danger dans les rares hypothèses où la stipulation d'un pacte commissoire paraît envisageable entre un professionnel et un consommateur, car de nature à constituer un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties. L'attribution en propriété, si l'on admet son automaticité, pourrait jouer alors qu'un faible montant de la créance demeurée impayée. Le législateur n'a, en effet, pas songé, contrairement, à la solution retenue dans d'autres pays, à subordonner la mise en œuvre du pacte à l'exigence d'un montant minimal de la créance restant due (28) . Une telle stipulation, qui n'est évidemment pas interdite, pourrait néanmoins permettre d'éviter la qualification de clause abusive.

Les créanciers paraissent pris entre deux feux!

Si la rapidité de mise en œuvre du pacte est sujette à hésitation, elle ne semble, par contre, pas pouvoir être véritablement altérée par le recours à l'expert prescrit en principe par l'ordonnance.

2º) Le recours à un expert en principe

Les dispositions légales, afin de protéger le constituant, exigent, en principe, le recours à un expert pour évaluer le bien grevé dont la propriété est attribuée au créancier. Ce dernier est désigné à l'amiable (il reste ainsi un certain pouvoir à la volonté individuelle) ou, à défaut, judiciairement. Mais sa désignation ne saurait être écartée par une convention, l'article 2348, alinéa 2, réputant non écrite toute clause contraire.

La solution est ici plus sévère que celle dernièrement admise en matière d'attribution judiciaire où, en dépit des termes de l'article 2078 imposant une estimation par expert, la jurisprudence avait considéré qu'une telle estimation n'était pas nécessaire si les intéressés se sont accordés sur celle-ci (29). Cette dernière solution a été consacrée puisque l'article 2347 du Code civil régissant l'attribution judiciaire du gage ne fait plus aucunement référence à la nécessité d'une expertise (30), laquelle pourra néanmoins être ordonnée par le juge (31).

Cette évaluation par expert est-elle une condition du transfert de la propriété, de nature par conséquent à retarder celui-ci ? Certains implicitement, répondent positivement à la question (mais en matière immobilière), affirmant que la désignation de l'expert, qui sera souvent judiciaire, aboutira à retarder la

rapidité de la réalisation du pacte (32) . D'autres considèrent que le transfert de la propriété n'est pas subordonné à l'évaluation du bien par l'expert (33) .

Il est vrai que l'alinéa 2 de l'article 2348 indique que « *la valeur du bien est déterminée au jour du transfert par un expert...* », ce qui semble impliquer que l'évaluation soit faite au plus tôt au jour du transfert, mais probablement ultérieurement.

Par exception au principe, le recours à un tiers est écarté lorsque l'évaluation du bien est incontestable : en cas de cotation officielle du bien sur un marché organisé au sens du Code monétaire et financier (34) ou lorsque cette évaluation n'est pas nécessaire : ainsi, pour le nantissement de créance, l'article 2365 ne fait aucune allusion à une quelconque évaluation. Aucune entrave à la rapidité de réalisation n'existe ici.

Si la rapidité de la réalisation du pacte commissoire n'est pas totalement acquise, elle n'en est pas moins plutôt satisfaite. Il en va, en revanche, différemment de la sécurité de paiement procurée par celui-ci.

B. – Une sécurité de paiement incertaine

Sans doute l'attribution en propriété du bien grevé ne pourra procurer au créancier aucun enrichissement, ce qu'il conviendra préalablement de préciser, mais ce dernier n'en espère pas moins échapper, grâce à celle-ci, à toute situation de concours (1°). Cet espoir sera nécessairement déçu en cas d'ouverture d'une procédure collective (2°) et, peut-être même, également en dehors de cette hypothèse (3°).

« Cette évaluation par expert est-elle une condition du transfert de la propriété, de nature par conséquent à retarder celui-ci ? ».

Le créancier qui demande l'attribution du bien grevé en reçoit la propriété sans enrichissement de sa part, la loi ayant le souci de protéger le constituant, mais également les autres créanciers.

L'absence d'enrichissement est au demeurant consubstantielle à la mise en œuvre d'une sûreté, quel que soit le mode de réalisation choisi par le créancier. De même que l'attribution judiciaire s'effectuait « *jusqu'à due concurrence* », précisait l'ancien article 2078 du Code civil, l'attribution en propriété du gage ou de la créance nantie, qu'elle soit judiciaire ou conventionnelle, s'accompagne de l'obligation pour le créancier bénéficiaire, lorsque la valeur du bien excède le montant de la créance garantie (art. 2347, al. 2, pour l'attribution judiciaire du gage ; art. 2348, al. 3, pour l'attribution conventionnelle du gage ; art. 2366 pour l'attribution de la créance nantie (35)), de verser la somme égale à la différence au débiteur ou de consigner celle-ci en présence d'autres créanciers gagistes (36) .

Toutefois, sur la valeur du bien et à concurrence du montant de sa créance, le créancier entend bénéficier d'une exclusivité.

1º) L'exclusivité attendue

L'attribution en propriété permet au créancier, en raison de l'exclusivité qui caractérise le droit de propriété, d'éluder tout concours avec des créanciers privilégiés qui auraient un rang de préférence meilleur que le sien.

La solution, extrêmement attractive pour le créancier, a été, à plusieurs reprises, affirmée par la Cour de cassation en matière d'attribution judiciaire, dont les effets sont identiques à ceux de l'attribution conventionnelle. Constamment la Haute juridiction rappelle que « le droit d'attribution est indépendant des règles concernant l'ordre dans lequel s'exercent sur le prix les divers privilèges en cas de vente du bien nanti » (37). Elle a, en particulier, jugé que la présence de créances superprivilégiées (38) ou de créances de l'article 40 (39) ne saurait faire obstacle à l'application de l'attribution judiciaire en faveur du créancier gagiste.

C'est précisément cet effet salutaire que l'ordonnance, au détour d'une de ses dispositions diverses, écarte.

2º) L'infirmité du pacte en cas de procédure collective

L'article 47 de l'ordonnance, déjà évoqué, vient non seulement interdire la conclusion d'un pacte commissoire après l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, mais également la réalisation d'un tel pacte.

C'est ainsi, qu'au moment où le créancier en a le plus besoin, le pacte conclu devient inutile, sauf à considérer que certains créanciers postérieurs, ceux qui bénéficient du privilège de la procédure fondé désormais sur les articles L. 622-17 et L. 641-13, non visés par l'article L. 622-7, alinéa 1^{er}, complété par l'article 47 susvisé, peuvent y recourir (40).

Il ne restera au créancier, privé de la possibilité de réaliser son pacte, qu'à solliciter l'attribution judiciaire, laquelle n'est possible qu'en liquidation judiciaire, même lorsqu'un plan de cession est envisageable et envisagé, quoiqu'il y ait matière à discussion cependant (41).

Quant à la réalisation d'un pacte commissoire survenue en période suspecte, pourrait-elle être remise en question ? Sans doute pas au titre des nullités de droit, car même analysée en une dation en paiement, la réalisation du pacte ne saurait désormais être considérée comme un mode anormal de paiement dès lors que le pacte est autorisé. Compte tenu des règles posées pour éviter tout enrichissement du débiteur, elle ne semble davantage pouvoir constituer un contrat commutatif manifestement déséquilibré. En revanche, une remise en question sur le terrain des nullités facultatives est envisageable si la réalisation du pacte a été effectuée en connaissance de l'état de cessation des paiements du constituant.

Totalement paralysé en cas d'ouverture d'une procédure collective, sous réserve peut-être du cas des créanciers postérieurs privilégiés, le pacte commissoire offre, en dehors de la procédure, une exclusivité toute relative.

3º) Une exclusivité relative en dehors de la procédure collective

Quelle est la portée de l'exclusion de la règle du concours en cas d'attribution en propriété ? Ne jouet-elle qu'à l'égard des seuls créanciers privilégiés à propos desquels la question s'est jusqu'à présent uniquement posée, ou bien joue-t-elle également à l'égard des autres créanciers bénéficiant d'une sûreté conventionnelle de même nature sur le bien grevé ?

La question se pose également **pour l'attribution judiciaire**, dont on peut se demander si elle peut être accordée à un créancier en présence d'autres créanciers dotés d'un meilleur rang ou d'un droit antérieur sur le bien grevé ?

Cette difficulté n'a guère été envisagée, ce qui s'expliquait par l'absence en pratique d'une pluralité de créanciers titulaires de droits de même nature sur un même bien, même pour sûretés sans dépossession pour lesquelles l'attribution judiciaire avait été admise.

Lorsqu'elle a été évoquée (dans la seule hypothèse de l'attribution judiciaire exclusivement permise jusqu'à récemment) (42), il a été conclu à la limitation du bénéfice de l'attribution au profit du seul créancier jouissant du premier rang. En cas de pluralité de créanciers à ce rang, une attribution indivise a été préconisée par certains auteurs (43) tandis qu'elle avait été exclue par un autre (44). Mais en la matière, la question est nécessairement posée en amont de l'attribution elle-même, au stade de la demande et de la décision judiciaire.

La difficulté **pour le pacte commissoire** est plus grande car il n'existe aucun « *filtre* » comparable à l'intervention judiciaire.

L'ordonnance n° 2006-346 de 2006 elle-même envisage bien la présence d'autres créanciers gagistes (tant pour l'attribution que pour le pacte commissoire) puisqu'elle prévoit que la somme égale à la différence entre la valeur du bien et le montant de la dette garantie est consignée s'il existe d'autres créanciers gagistes.

À s'en tenir à la lettre de cette disposition, l'attribution en propriété s'effectuerait de manière exclusive au profit de son bénéficiaire. Les autres créanciers pourraient seulement exercer leur droit de préférence sur la soulte.

Néanmoins, il convient de rechercher si les droits des autres créanciers sont ou non opposables à l'attributaire. L'attribution en propriété ne peut fonctionner au détriment des créanciers dont le droit serait opposable au créancier bénéficiaire du pacte commissoire (ce qui serait le cas des créanciers ayant publié leur droit antérieurement à ce dernier ou mis en possession avant, mais pas des créanciers titulaires d'un privilège

au sens strict), l'attribution n'opérant pas purge des inscriptions. Concrètement, cela obligera le créancier attributaire à payer le ou les créanciers dont le droit lui était opposable et qui peuvent invoquer leur droit de suite. En définitive, il rentrera alors dans le rang, comme si une vente forcée avait été effectuée, car sa situation sera comparable à leur égard à celle qui serait résultée d'une vente forcée...

Il apparaît ainsi que le pacte commissoire, loin du miracle espéré par les créanciers fait plutôt figure de mirage. Il y a fort à craindre que la proximité de Lourdes n'y change rien...

(1)

Cf. Dupichot Ph. soulignant l'aspect péjoratif, jusqu'à très récemment du moins, du terme « *pacte* » en droit français, Le pouvoir des volontés individuelles en droit des sûretés, Préface Grimaldi M., éd. Panthéon-Assas, 2005, nº 742, note 181.

(2)

L'expression est empruntée à Messieurs Cabrillac M. et Pétel Ph. Elle constituait le titre d'un article consécutif à l'adoption de la réforme du droit des entreprises en difficulté par une loi du 10 juin 1994 ayant eu notamment pour objectif la restauration des droits des créanciers antérieurs titulaires de sûretés : juin 1994, Le printemps des sûretés réelles ?, D. 1994, chr., p. 243.

(3)

Vocabulaire juridique Association Capitant H., PUF.

(4)

Cf. Projet de loi de ratification de l'ordonnance nº 2006-346 du 23 mars 2006 relative aux sûretés.

(5)

Cf. Teston B., Les sûretés réelles mobilières anglo-saxonnes, Dr. & patr. 2001, nº 94, p. 69 et s.

(6)

Cass. com., 5 oct. 2004, n° 01-00.863, Bull. civ. IV, n° 176, D. 2005, p. 2083, Crocq P., JCP G 2004, I, n° 17, Delebecque Ph., JCP G 2004, II, n° 10191, Piédelièvre S. Ce changement repose sur l'analyse de la finalité de la règle, considérée comme une règle de protection de la caution, protection à laquelle cette dernière peut renoncer.

(7)

Pour le gage automobile, on avait pu douter de la possibilité de recourir à l'attribution judiciaire en raison de l'organisation d'une procédure de réalisation particulière par le décret du 31 juillet 1992 : *cf.* en ce sens, Delebecque Ph., L'attribution du bien, L'originalité du gage commercial, RJ com. n° spécial nov. 1994, p. 124. Toutefois, la jurisprudence n'a jamais écarté l'attribution judiciaire du gage au profit du gagiste sur véhicule automobile.

(8)

On observera que le pacte commissoire est, en matière immobilière, privé d'efficacité lorsque l'immeuble grevé est à usage de résidence principale, sauf lorsque l'hypothèque garantit un prêt viager hypothécaire.

(9)

Cf. notamment, Legeais D., Le gage de meubles corporels, JCP G 2006, Suppl. nº 20, nº 53.

(10)

Torck S., Les garanties mobilières sur biens fongibles après l'ordonnance du 23 mars 2006 relative aux sûretés, RD bancaire et fin. 2006, p. 39, « le gage des stocks (prohibition du pacte commissoire) y demeure quant à lui soumis. Non sans raison si l'on veut bien imaginer que les stocks sont destiné à faire l'objet de gages multiples ; dans ce cadre, l'obligation de mettre en œuvre les articles 2346 et 2347 du Code civil garantit que l'ordre des créanciers inscrits sera bel et bien respecté ».

(11)

Au demeurant, le gage avec dépossession permet une telle coexistence en cas d'entiercement.

(12)

Dans le même sens, avant l'ordonnance du 23 mars 2006 : Dupichot Ph., précité, nº 749 et note 225.

(13)

Aynès L. et Crocq P., Les sûretés, La publicité foncière, Defrénois, 2e éd., 2006, no 515.

(14)

Dupichot Ph., précité, nº 750.

(15)

Aynès L. et Crocq P., nº 687 (en matière hypothécaire).

(16)

En ce sens, cf. Legeais D., Sûretés et garanties du crédit, LGDJ, 2006, 5e éd., no 479.

(17)

À propos du pacte commissoire susceptible d'être stipulé en matière immobilière : Delebecque Ph., Le régime des hypothèques, Suppl. JCP G 2006, n° 20, p. 29 et s., n° 27.

(18)

Aynès L. et Crocq P., précité, nº 511.

(19)

Lors de la relecture des épreuves est enfin paru le décret, lequel précise que mention est faite du pacte commissoire dans la publicité du gage sans dépossession : D. n° 2006-1804, 23 déc. 2006, art. 2, pris pour l'application de l'article 2338 du Code civil et relatif à la publicité du gage sans dépossession.

(20)

Cf. sur le domaine de ce privilège, par ex., Saint-Alary Houin C. et Macorig-Venier F., La situation des créanciers dans la loi du 26 juillet 2006 de sauvegarde des entreprises, RD bancaire et fin. 2006, p. 60.

(21)

Au sein de ce cinquième rang, se retrouvent des créanciers bénéficiant de causes légales ou conventionnelles de préférence et des créanciers qui en sont dépourvus. Des sûretés conventionnelles peuvent donc être obtenues en garantie de créance postérieures, obtention qui les place en position favorable au sein

de ce cinquième rang. Ce n'est toutefois que le cinquième rang, de telle sorte que l'on saisit l'opportunité d'un pacte commissoire et de notre interrogation...

(22)

Cf. notamment, Stoufflet J. et Mathey N., Loi sur la sauvegarde des entreprises, Commentaire des dispositions applicables aux concours financiers, RD bancaire et fin. 2006, p. 54 et s.

(23)

Aynès L. et Crocq P., précité, nos 515 et 688.

(24)

En matière immobilière, la rédaction de la loi est quelque peu différente.

(25)

Delebecque Ph., précité, nº 20, p. 8 et s., nºs 27 et 28.

(26)

Leborgne A., L'ordonnance portant réforme de la saisie immobilière : entre tradition et innovations : JCP E 2006, n° 2108 ; Piédelièvre S., RD bancaire et fin. 2006, p. 30 à 34, et à propos du décret *cf.* RD bancaire et fin. 2006, p. 21 et s.

(27)

Pour les instruments financiers cotés, une mise en demeure doit être adressée au constituant et dénoncée au teneur du compte (C. mon. fin., art. L. 431-4, V et D. 431-2). Dans les huit jours, le titulaire fait connaître au teneur du compte l'ordre dans lequel il entend que soient réalisés les instruments financiers, la réalisation étant effectuée, au choix du créancier soit par la vente sur un marché réglementé, soit par attribution en propriété.

(28)

Par ailleurs, dans ces autres pays, il est également imposé au créancier un avertissement ou une information des autres créanciers inscrits : *cf.* Teston B., précité, p. 69 et s.

(29)

Cass. com., 15 nov. 2005, n° 03-18.437, Bull. civ. IV, n° 228, Dr. & patr. 2006, n° 145, p. 124, Dupichot Ph., JCP G 2006, I, n° 131, n° 14, Delebecque Ph.

(30)

On observera qu'il en va différemment en matière immobilière où la loi impose une estimation par expert désigné à l'amiable ou judiciairement (C. civ., art. 2460).

(31)

Legeais D., Le gage de meubles corporels, JCP G 2006, Suppl. nº 20, p. 12, nº 28.

(32)

Delebecque Ph., Le régime des hypothèques, JCP G 2006, Suppl. n° 20, n° 33 ; Hocquart J.-M., Le pacte commissoire : une fausse bonne idée, Dr. & patr. 2005, n° 142, p. 80.

(33)

Aynès L. et Crocq P., précité, nos 515 et 687.

(34)

Cette exception était déjà admise par la jurisprudence en matière d'attribution judiciaire : *cf.* Cabrillac M. et Mouly Ch., n° 949, Dupichot Ph., n° 749.

(35)

Cf. Stoufflet J., Le nantissement de meubles incorporels, JCP G 2006, Suppl. n° 20, p. 19 et s., n° 28 : « L'article 2366 du Code civil pose le principe, applicable quel que soit le mode de réalisation du nantissement, que s'il a été payé au créancier une somme supérieure à la dette garantie, il doit la différence au constituant ».

(36)

La même règle est prévue en matière immobilière (C. civ., art. 2460, al. 2).

(37)

Cass. com., 12 févr. 1979, n° 77-12.887, Bull. civ. II, n° 58, D. 1979, p. 354, Derrida F., JCP G 1980, II, n° 19316, Chartier Y. (dans cette affaire, c'est le bénéfice de l'attribution judiciaire au profit d'un créancier dépourvu de droit de rétention – créancier nanti sur l'outillage et le matériel – qui était en jeu) ; Cass. com., 4 mai 1981, n° 79-16.061, Bull. civ. II, n° 199, 1^{er} arrêt, D. 1981, I, jur., p. 489, Derrida F. (conflit entre un créancier nanti sur l'outillage et le matériel d'une part et, d'autre part, le superprivilège, le privilège de la Sécurité sociale et le privilège du Trésor) ; Cass. com., 31 janv. 1983, n° 81-15.783, Bull. civ. IV, n° 43.

(38)

Cf. Cass. com., 4 mai 1981, nº 79-16.061, Bull. civ. IV, nº 199, précité.

(39)

Cass. com., 6 mars 1990, nº 88-14.433, Moro Giafferi, sous Amlon G., L'attribution du gage en cas de procédures collectives, JCP E 1990, II, nº 15815.

(40)

Sur le domaine de cette prohibition, voir observations I/B) 2°.

(41)

Pérochon F., Entreprises en difficulté, Instruments de crédit et de paiement, LGDJ, 7e éd., 2006.

(42)

Cabrillac M. et Mouly Ch., Droit des sûretés, Litec, 7^e éd., n^o 949 ; Delebecque Ph., L'attribution du bien, L'originalité du gage commercial, RJ com. 1994, p. 124.

(43)

Cabrillac M. et Mouly Ch., Droit des sûretés, Litec, 7e éd., no 949.

(44)

Delebecque Ph., L'attribution du bien, L'originalité du gage commercial, RJ com. 1994, p. 124, Monsieur Delebecque admet désormais une telle attribution indivise : Delebecque Ph., Le régime des hypothèques, JCP G 2006, Suppl. n° 20, p. 29 et s., n° 20.